

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 551-ADM-2018

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	14 novembre 2017	2017-11-CMD9642
Présentation du règlement	9 janvier 2018	2018-01-CMD9698
Adoption du règlement	23 janvier 2018	2018-01-CMD9716
Avis public d'entrée en vigueur	24 janvier 2018	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 551-ADM-2018

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT QU' un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' une présentation du règlement a été faite par le maire à la séance ordinaire du 9 janvier 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière générale au taux de 0.9030\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Déléage.

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

ARTICLE 2: TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE

TRANSPORT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 471-2008 au taux de 0.0174\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 471-2008.

INCENDIE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 478-INC-2009 au taux de 0.0272\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 478-INC-2009.

TRANSPORT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 539-TRA-2016 au taux de 0.00250\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 539-TRA-2016.

TRANSPORT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 548-TRA-2017 au taux de 0.00185\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 548-TRA-2017.

TRANSPORT

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, concernant un crédit-bail d'emprunt pour l'acquisition d'une niveleuse, au tarif de 12.00\$ afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles.

COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE REMBOURSEMENT D'EMPRUNT

ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR – PROJET TAXES D'ACCISES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par le règlement numéro 483-HYG-2010, une compensation pour les travaux d'égout au montant de 11.31\$ et une compensation pour les travaux d'aqueduc au montant de 5.44\$ pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 483-HYG-2010.

COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

TAXE DE SECTEUR – PREMIERS RÉPONDANTS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis pour le secteur couvert par le service de premiers répondants, une compensation au montant de 2.75\$ pour pourvoir la couverture des frais encourus annuellement pour obtenir le service.

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

ARTICLE 4: TARIFS FIXES - RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

Immeubles résidentiels	
Par logement	242.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	272.00\$
Immeuble commercial	303.00\$

ARTICLE 5: TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

Immeubles résidentiels	
Par logement	40.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	44.00\$
Immeuble commercial	62.00\$

ARTICLE 6: TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	420.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	474.46\$
Immeuble commercial	630.00\$

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 7: TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	148.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	250.00\$
Immeuble commercial	370.00\$
Chalet et casse-croûte	126.00\$
Terrain de camping	600.00\$

ARTICLE 8: TARIFS FIXES - RECYCLAGE

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	45.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	68.00\$
Immeuble commercial	112.50\$
Chalet et casse-croûte	38.00\$
Terrain de camping	250.00\$

COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES BOUES ET LES OPÉRATIONS DU SITE DE TRAITEMENT

ARTICLE 9: TARIFS FIXES – FOSSES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés

Immeuble résidentiel	
Par logement (vidange aux 2 ans)	171.00\$
Immeuble commercial	171.00\$
Chalet, maisons de villégiature (vidange aux 4 ans)	86.00\$
Vidange annuelle	342.00\$

ARTICLE 10: TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage est fixé à 200\$ pour l'année 2018.

COMPENSATION POUR L'ACHAT DES POTEAUX D'ADRESSES CIVIQUES

ARTICLE 11: TARIFS FIXES – ADRESSES CIVIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation de 40\$ pour l'achat ou le remplacement de poteau d'adresse civique.

COMPENSATION POUR L'OUVERTURE DES CHEMINS PRIVÉS

ARTICLE 12: Pour le déneigement des chemins privés, le taux établi pour l'année 2018 sera de 1 648\$ du kilomètre, montant réparti selon le règlement sur le déneigement des chemins privés 493-TRA-2011.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13: Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 14: Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 15: Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 16: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux et échéants aux dates suivantes : le 1^{er} versement le 31 mars, le 2^e versement le 31 mai, le 3^e versement le 31 juillet et le 4^e versement le 30 septembre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième, troisième et quatrième versements devant être faits au plus tard le 31^e jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 17: TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 12% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 15\$ par chèque.

ARTICLE 18: La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 19 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2018.

Raymond Morin
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Déléage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance extraordinaire du 23 janvier 2018, a adopté un règlement portant le numéro 551-ADM-2018 intitulé règlement décrétant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2018.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 8h et 17h le 24 janvier 2018.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier